

COMMISSION PERMANENTE DU SDEA

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du mercredi 29 novembre 2023 à 14h00
en salle Bartholdi de la Maison de la Région
à Strasbourg

sous la présidence de M. PFLIEGERSDOERFFER Frédéric

Membres présents : MM.

BARBIER Patrick ; **GEIST** Pierre ; **HITTINGER** Denis ; **HUBER** Claude ; **INGWILLER** Bernard ; **ISEL** Roger ; **JANUS** Serge ; **LASTHAUS** Jean-Claude ; **LUTTMANN** Pierre ; **MICHEL** Patrick ; **NETZER** Jean-Lucien ; **PANNEKOECKE** Jean-Bernard ; **REINER** Denis ; **SCHAAL** Thierry ; **SCHANN** Gérard ; **SENE** Marc ; **THIELEN** Pierre ; **WOLF** Francis.

Membres représentés : Mmes/MM.

BACH Francis (donne pouvoir à **SENE** Marc)
BIHL Pierre (donne pouvoir à **JEANPERT** Chantal)
DOLLINGER Isabelle (donne pouvoir à **JEANPERT** Chantal)
GUILLIER Anne (donne pouvoir à **ISEL** Roger)
HENTSCH Bernard (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
HOFFSESS Marc (donne pouvoir à **SCHANN** Gérard)
IMBS Pia (donne pouvoir à **SCHAAL** Thierry)
JEANPERT Chantal (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
RIEDINGER Denis (donne pouvoir à **HITTINGER** Denis)
SCHULTZ Denis (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
STUMPF René (donne pouvoir à **SCHAAL** Thierry)

Membres absents excusés : MM.

DECKER Claude ; **MANDRY** Jean-Claude ; **SUCK** David ; **WANTZ** Philippe.

Invité absent excusé : M.

SCHIESTEL André, Trésorier du SDEA Alsace-Moselle

Assistaient en outre : Mmes/MM.

HERMAL Joseph, Directeur Général du SDEA
BURCKEL Estelle, Directeur Général Adjoint du SDEA
FUCHS Isabelle, Directeur Général Adjoint du SDEA
MELLIER Pascal, Directeur Général Adjoint du SDEA
TOUSSAINT Hadrien, Directeur des Ressources Financières et Matérielles
MUSSLIN Nicolas, Chef du Service des Affaires Juridiques

Date de convocation : 23 novembre 2023

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20231129-2311016-DE
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

**PERIMETRE MODER-ROTHBACH : PROJET URBAIN PARTENARIAL A
UHRWILLER**

Le Président expose aux membres de la Commission Permanente qu'un projet d'aménagement est envisagé à Uhrwiller – Chemin de Bellevue (section 42, parcelle n°105) sur un terrain privé jouxtant une voie publique.

Il précise que la desserte de ce terrain nécessite la réalisation d'une extension du réseau d'assainissement (17 ml de conduite en PVC DN 200 CR8) pour un coût estimé à 11 420,77 € HT, soit 13 704,92 € TTC, hors branchements.

Il indique qu'il est ainsi envisagé la constitution d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la Communauté d'Agglomération de Haguenau, le SDEA, et les constructeurs concernés, M. Thomas GILLIG et Mme Manuela LEONHART, formalisé dans le cadre du projet de convention annexé à la présente délibération.

Il ajoute que le coût des travaux est porté à la charge des constructeurs à hauteur de 100 %, soit 11 420,77 € HT, et 13 704,92 € TTC.

APRES en avoir délibéré ;

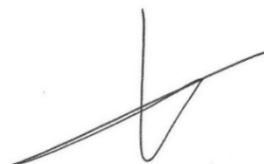
**LA COMMISSION PERMANENTE
A L'UNANIMITE**

- **PREND ACTE** des informations apportées par le Président.
- **APPROUVE** la conclusion du PUP présenté selon les modalités susexposées et précisées dans la convention susmentionnée.
- **AUTORISE** le Président de la Commission Locale Moder-Rothbach à signer ladite convention et tout document y afférent.

Suivent au registre les signatures du Président et du Secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME
Délibération certifiée exécutoire

Le Président



Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20231129-2311016-DE
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024



Convention de Projet Urbain Partenarial

Préambule

En application des dispositions des articles L332-11-3, L332-11-4 et L332-13 du Code de l'Urbanisme, la présente convention est conclue entre :

M. Thomas GILLIG et **Mme Manuela LEONHART**, propriétaires de la parcelle n°105, section 42 demeurant 15, rue des Forgerons à 67350 UHRWILLER

et désignés ci-après par "**le Constructeur**"

Et la **Communauté d'Agglomération de Haguenau**, représentée par M. Claude STURNI, en qualité de Président et agissant en vertu d'une délibération en date du __/__/__ (annexe n°1)

et désignée ci-après par "**la Communauté d'Agglomération**"

Et le **Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle**, maître d'ouvrage des installations d'assainissement sur la commune de Uhrwiller, représenté par M. Gérard VOLTZ, Président de la Commission Locale Moder-Rothbach, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 29 novembre 2023 (annexe n°2)

et désigné ci-après par "**Le SDEA**"

Commenté [NM1]: A nous transmettre avant signature de la présente.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités et le montant de la prise en charge financière par le Constructeur des équipements publics à réaliser et qui sont rendus nécessaires par le projet de construction situé sur la parcelle n°105, section 42, du chemin de Bellevue à Uhrwiller (**annexe n°3** et **annexe n°4**).

Le Constructeur déclare être propriétaire des terrains d'emprise du projet, cadastrés en section 42, parcelle n°105.

La Communauté d'Agglomération est signataire à la présente convention en tant qu'autorité compétente en urbanisme.

La compétence Assainissement est détenue et exercée par le SDEA dans l'emprise où devront être réalisés les équipements publics précités.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Equipements et coût du projet

Le SDEA s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants rendus nécessaires par l'opération d'aménagement dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- ✓ Liste des équipements induits par l'opération d'aménagement :
 - extension de 17 ml de conduite d'assainissement PVC DN 200 CR8.
- ✓ Coût prévisionnel de chaque équipement à réaliser, y compris frais d'études, d'éventuelle maîtrise foncière, ainsi que les frais financiers et autres frais divers :
 - 10 390,08 € HT pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement ;
 - 718,99 € HT de frais de maîtrise d'œuvre ;
 - 311,70 € HT de frais de dossier.

Le coût total prévisionnel des équipements à réaliser est de 11 420,77 € HT, soit 13 704,92 € TTC (**annexes n°5**).

Ces montants sont fournis à titre indicatif, le décompte final étant calculé sur la base exacte des quantités de matériaux mises en œuvre, des travaux exécutés et selon les prix issus du marché en vigueur au moment des travaux.

Article 2 : Obligations du SDEA

Le SDEA s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 dans un délai d'un an après la signature de la présente convention.

En cas de difficultés ou d'imprévus pouvant entraîner un report de l'échéance d'achèvement des travaux, le SDEA s'engage à en informer sans délai le Constructeur sans que cela ne puisse entraîner une modification des obligations souscrites par ce dernier.

Article 3 : Obligations du Constructeur

Le Constructeur s'engage à verser au SDEA la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins futurs des habitants ou usagers de la construction à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 100 % du coût total des équipements publics, pourcentage établi en fonction des surfaces aménagées destinées aux usagers et futurs habitants des constructions édifiées dans le périmètre défini à l'article 4, au rapport de la zone urbanisable, exception faite des voiries communales.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge du Constructeur s'élève à 13 704,92 € TTC.

En cas de report de tout ou partie de l'exécution du projet à la demande du Constructeur, un avenant précisera les nouvelles dispositions, et notamment le montant révisé de la participation à la charge du Constructeur ainsi que, le cas échéant, les modifications des engagements souscrits par le SDEA.

Article 4 : Périmètre d'application

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base cadastrale) joint en **annexe n°3**.

Article 5 : Modalités financières

En exécution d'un titre de recettes émis par le SDEA, le Constructeur s'engage à procéder au paiement de la participation qui sera mise à sa charge au titre du Projet Urbain Partenarial, dans les conditions suivantes :

- 50 % de la participation une fois la présente convention rendue exécutoire ;
- 50 % restants après constat d'achèvement des travaux ;
- Le Constructeur procédera à ces versements dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception des titres de recettes émis par le SDEA.

En cas de retard dans le paiement de la participation prévue par les présentes, le Constructeur sera tenu de payer un intérêt moratoire calculé au taux de l'intérêt légal simple (majoré si le retard dépasse trois mois).

L'intérêt moratoire sera dû de plein droit sans mise en demeure préalable.

Article 6 : Exonération de la taxe d'aménagement

Conformément à l'article L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie (ou au Siège de l'EPCI compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées par le projet d'aménagement), les constructions qui seront édifiées dans le périmètre mentionné à l'article 4 ci-avant sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement durant une période de 10 ans (délai qui ne peut excéder dix ans).

Commenté [MH2]: À adapter par la CAH

Les autres contributions d'urbanisme applicables aux projets d'aménagement ou de construction restent quant à elles exigibles le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la Communauté d'Agglomération.

Article 8 : Dispositions diverses

Toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : Liste des annexes

Annexe n°1: Délibération de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en date du ___/___/___
Annexe n°2 : Délibération de la Commission Permanente en date du 29 novembre 2023
Annexe n°3 : Plan cadastral
Annexe n°4 : Plan de desserte
Annexe n°5 : Devis

Fait à _____, le _ / _ / _

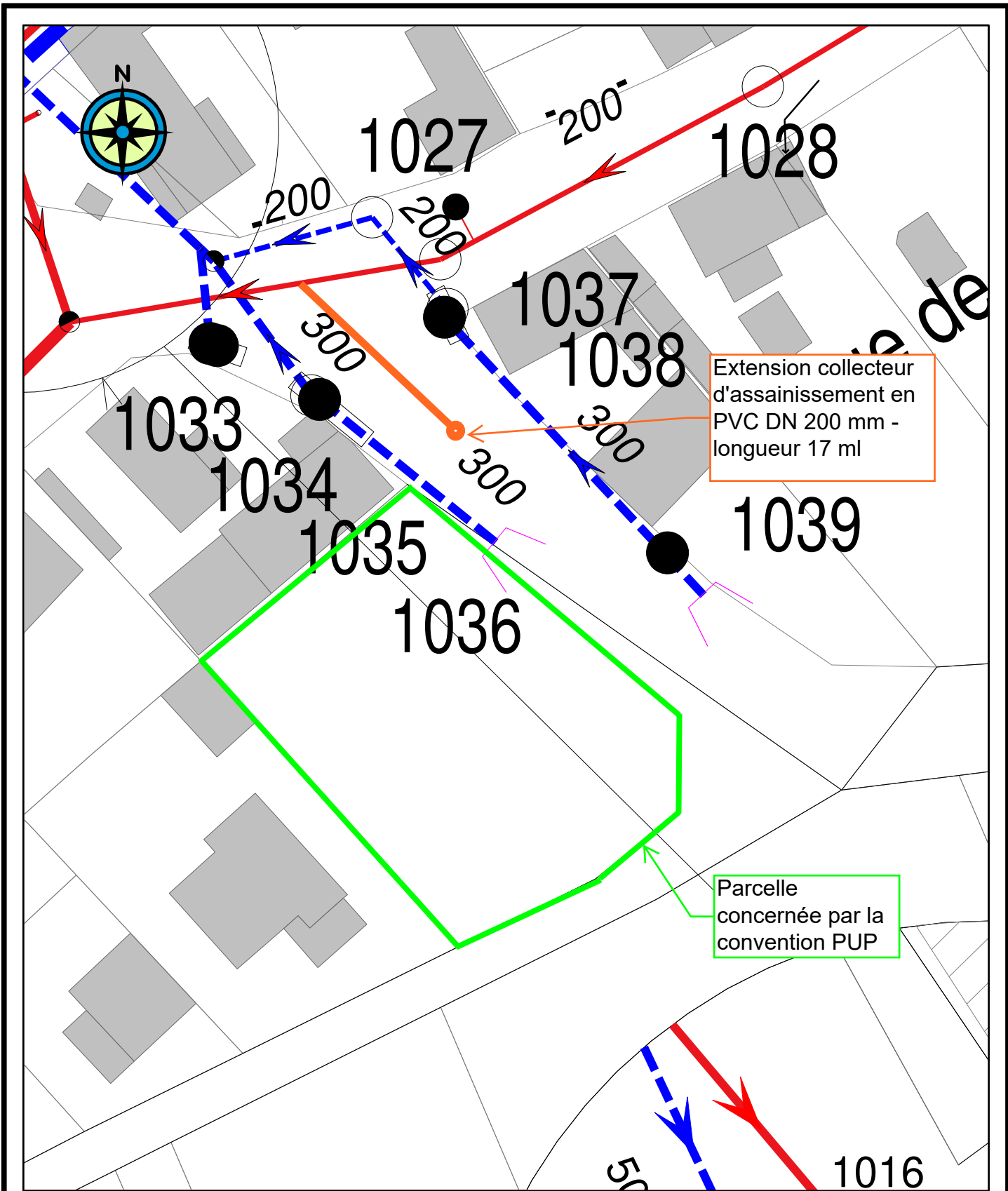
En 4 exemplaires originaux

Pour l'Aménageur	
M. Thomas GILLIG	Mme Manuela LEONHART

Pour le SDEA	Pour la Communauté d'Agglomération d'Haguenau
Le Président de la Commission Locale Moder-Rothbach (Assainissement)	Le Président
M. Gérard VOLTZ	M. Claude STURNI



Plan projet



Réseau d'assainissement

Légende :	
Réseau unitaire	Réseau pluvial
Réseau séparatif	Réseau intercommunal
Refoulement communal	Refoulement intercommunal
Drainage	Décharge communale
Décharge intercommunale	Pression descendante
Rejet station d'épuration	Réseau non rétrocedé / privé
Réseau hors compétence	
Regard DO	Regard de visite
Regard enterré	Regard dessableur
Regard grille	Regard avec chute
Regard borgne	Regard verrouillé
Regard de chasse	Bouche d'égout siphonnée
Bouche d'égout non siphonnée	Bouche d'égout filtrante
Bouche d'égout caniveau	Surverse
Regard de branchement	Regard tabouret
Cuve de rétention	Exutoire
Tête de déversement	Clapet
Ventouse	Vidange
Vanne	Siphon
Puits d'infiltration	Bassin d'infiltration
Emprise Bassin EP	Bassin EP
Bassin de pollution EU	Régulateur de débit
Entrée fossé	Bassin dessableur
Séparateur d'hydrocarbures	Station de relèvement
Station de relèvement	Chambre à vannes
Regard de mise en charge	Regard avec vanne pilote
Station d'épuration	Fontaine
Câble ouvrage	Plan d'attachement



Uhrwiller

Accusé de réception en préfecture
067296701452-20231129-2311016-DE
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

09/11/2023

Echelle : 1/500

PROJET URBAIN PARTENARIAL

PERIMETRE MODER-ROTHBACH

COMMUNE DE UHRWILLER

CHEMIN DE BELLE VUE

Devis € HT :	10 390.08
Frais de Maîtrise d'œuvre 6.92 % HT :	718.99
Frais SDEA 3% € HT :	311.70
Total € HT :	11 420.77
Total en € TTC :	13 704.92

Fait à Haguenau le 09/11/2023

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20231129-2311016-DE
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

OBJET : Marché N° 2021T0171APATN01
TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DANS LE SECTEUR DE SAUER PEHELBRONN
PAR MISE A DISPOSITION DE MOYENS EN ENGINs, EN PERSONNELS,
EN FOURNITURES ET PRESTATIONS

Commune de Uhrwiller - Chemin Belle Vue - Extension réseau EU
Commune

Période d'exécution : Offre de prix 2023063 ja du 25/08/2023

Position	Libellé	Unité	Qte	Prix Unitaires	Prix Total HT
R0 01 01	Installation de chantier < 5 jours	f	0,50	367,50	183,75
R0 02 01	Traçage des ouvrages existants	f	0,50	84,00	42,00
R0 03 03	Mise en place d'une circulation alternée par panneaux type B15 C18	fj	3,00	42,00	126,00
R1 01 01	Terrassements pour canalisation 17,00*1,40*(2,65+1,50)/2	m3	49,39	35,70	1 763,04
R1 03 01	P.V. Surprofondeurs de 1,31 à 2,00 m	ml	17,00	26,25	446,25
R1 04 01	Terrassements manuels	m3	2,00	105,00	210,00
R1 04 06	Plus-value pour réalisation de traversée de route par demi-chaussée	Ft	1,00	840,00	840,00
R1 06 01	Démolition de Béton et B.A.	m3	1,00	168,00	168,00
R1 06 03	Extraction d'enrobés	m3	1,00	10,50	10,50
R5 07 02	Canalisations en PVC CR8 DN 200 mm 1,40ml+1 Y	ml	3,40	37,80	128,52
R5 18 02	Manchon flexible à tolérance DN 200 mm	p	2,00	294,00	588,00
R5 50 03	Tampon classe 400 KN DN 600 mm cadre rond sur charnière	p	1,00	315,00	315,00
R5 53 01	Mise à niveau de Tampon rond 600 mm - cadre rond ou carré	p	1,00	787,50	787,50
R7 02 01	Canalisations en PVC CR8 DN 160 mm	ml	17,00	34,65	589,05
R7 03 01	Regard en béton DN 800 mm < à 1,50 M	p	1,00	819,00	819,00
R7 06 01	Raccordement sur collecteur amiante toutes sujétions	Ft	1,00	231,00	231,00
R8 01 01	Grillage avertisseur	m	17,00	4,20	71,40
R8 02 05	Remblai partie inférieure objectif Q3	m3	29,63	33,60	995,60
R8 02 07	Remblai support de chaussée objectif Q2	m3	19,75	35,70	705,22
R8 02 11	Béton maigre 250 Kg/m3	m3	1,00	136,50	136,50
R8 05 02	Enrobés ép 8 cm voirie	m²	10,00	35,70	357,00
R9 01 01	Plan de récollement	Ft	1,00	630,00	630,00
R9 04 01	Essai d'étanchéité des réseaux	ml	17,00	5,25	89,25
R9 04 03	Essai de compactage au pénétromètre	u	1,00	157,50	157,50
	Travaux en configuration demi-chaussée				
TOTAL HT					10 390,08
T.V.A. 20,00%					2 078,02
TOTAL TTC					12 468,10

date : _____

le Maître d'œuvre

l'Entreprise